

Bilan annuel 2025 des accords d'entreprises

Département du Tarn

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

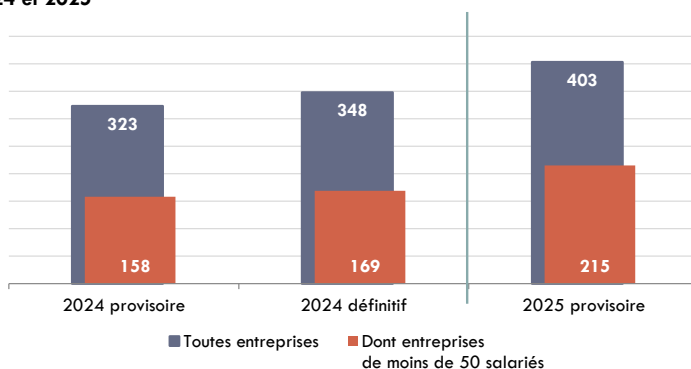
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire	2024 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire
Accords collectifs	323	348	403	158	169	215
Accords	273	292	314	140	150	167
Avenants	50	56	89	18	19	48
Autres textes	141	148	139	89	92	89
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	113	117	106	75	75	73
Dénonciations d'un accord	12	15	14	10	13	8
Désaccords (procès verbal)	11	11	13	-	-	2
Adhésions	5	5	6	4	4	6
Total des textes déposés	464	496	542	247	261	304

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2024 et 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2025) représente 74% du total des textes déposés ; c'est 71% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 53% des accords ont été signés en 2025 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

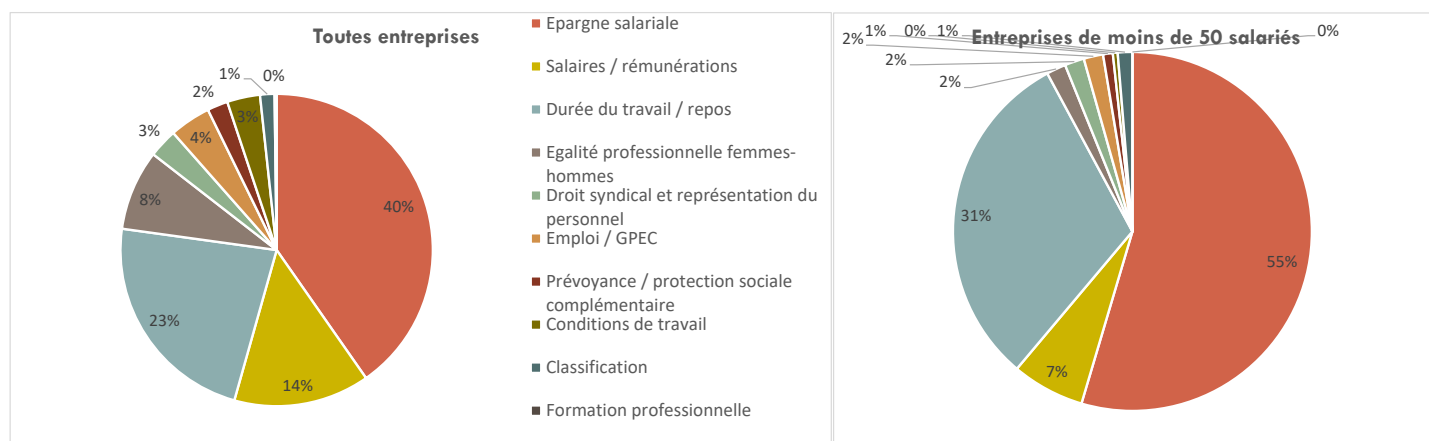
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Epargne salariale	148	33%	189	40%	91	48%	125	55%
Salaires / rémunérations	71	16%	66	14%	17	9%	15	7%
Durée du travail / repos	111	25%	107	23%	60	32%	71	31%
Egalité professionnelle femmes-hommes	37	8%	39	8%	6	3%	4	2%
Droit syndical et représentation du personnel	9	2%	14	3%	1	1%	4	2%
Emploi / GPEC	16	4%	20	4%	3	2%	4	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	18	4%	10	2%	3	2%	2	1%
Conditions de travail	25	6%	16	3%	5	3%	1	0%
Dont télétravail	7	2%	6	1%	3	2%	1	0%
Classification	6	1%	7	1%	2	1%	3	1%
Formation professionnelle	3	1%	1	0%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2025



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	141	41%	179	44%	90	53%	122	57%
Autres accords	207	59%	224	56%	79	47%	93	43%
Total	348	100%	403	100%	169	100%	215	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2025, base définitive 2024

En 2025, 93 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 38 dans celles de moins de 11 salariés, 23 dans celles de 11 à 20 salariés, et 32 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 93 accords ont été déposés par 85 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2025. Les données pour 2025 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2024.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	Répartition	2025 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	109	53%	121	54%	7	9%	9	10%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	28	14%	23	10%	17	22%	16	17%
Accords signés par des élus non mandatés	25	12%	32	14%	10	13%	20	22%
Accords par Ratification au 2/3	45	22%	48	21%	45	57%	48	52%
Total	207	100%	224	100%	79	100%	93	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

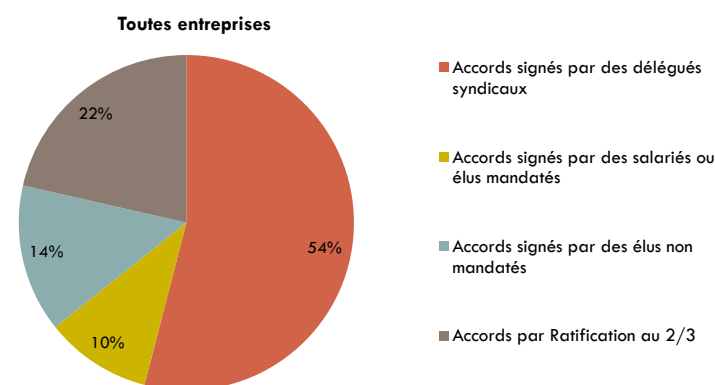
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

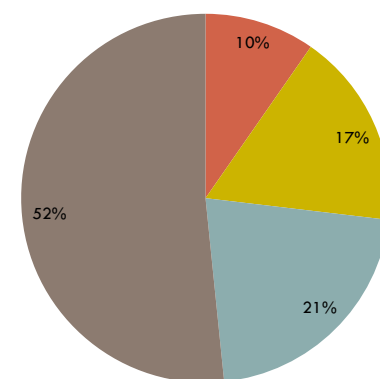
Dans l'ensemble des entreprises, 121 accords ont été signés en 2025 par des délégués syndicaux, et 23 par des salariés ou élus mandatés.

48 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 37 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2025 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 44 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 94%.

- La CFE-CGC a signé 33 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%.

- La CFTC a signé 12 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%.

- La CFDT a signé 68 accords en 2025, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 70% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 68 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%.

- L'UNSA a signé 11 accords en 2025, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2024
	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	2024 définitif	2025 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	59	72	32%	19	28	30%	13%
Santé humaine et action sociale	35	30	13%	3	6	6%	20%
Construction	12	20	9%	12	20	22%	6%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	24	19	8%	15	10	11%	15%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	23	17	8%	8	5	5%	4%
Activités financières et d'assurance	17	16	7%	4	2	2%	3%
Transports et entreposage	9	14	6%	1	2	2%	4%
Agriculture, sylviculture et pêche	5	7	3%	1	-	0%	2%
Activités immobilières	5	6	3%	-	1	1%	1%
Activités de services administratifs et de soutien	5	5	2%	5	5	5%	4%
Autres activités de services	2	4	2%	2	3	3%	2%
Hébergement et restauration	1	4	2%	1	4	4%	4%
Administration publique	2	4	2%	-	2	2%	12%
Industries extractives	2	3	1%	2	3	3%	0%
Enseignement	1	1	0%	1	1	1%	8%
Arts, spectacles et activités récréatives	2	1	0%	2	1	1%	1%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	-	1	0%	-	-	0%	1%
Information et communication	-	-	0%	-	-	0%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	3	-	0%	3	-	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	#N/A
Total	207	224	100%	79	93	100%	#N/A

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2024 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2025, base définitive 2024

Note de lecture : 32% des accords signés en 2025 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 30% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 13% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 71 % des accords signés en 2025 dans le département, et 74 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Construction, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 57 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2024
	2024 définitif	2025 provisoire	2024 définitif	2025 provisoire		
Bâtiment	9	13	9	13	1 241	5 445
Métallurgie	18	27	4	5	290	4 559
Branches agricoles	20	24	6	0	1 086	4 289
Hospitalisation à but non lucratif	3	6	0	3	75	3 815
Transports routiers	4	9	1	2	208	3 690
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	6	7	1	0	123	3 645
Services de l'automobile	3	1	1	0	627	3 270
Éts pour personnes inadaptées	11	5	0	0	91	3 134
Industrie pharmaceutique	8	4	0	0	27	2 615
Hospitalisation privée	11	13	1	1	40	2 508
Hôtels Cafés Restaurants	1	1	1	1	493	2 489
Aide accompagnement soins et services à domicile	7	1	0	0	85	2 260
Bureaux d'études techniques	9	6	4	2	449	2 132
Travaux publics	3	5	3	5	133	1 800

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2024 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 13 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Bâtiment. Dans le département, cette branche couvre 5445 salariés et 1241 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2025 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** **L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2025 des accords (bilan établi en 2026) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse.** En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).